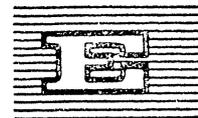


NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/6005  
22 juin 1977  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Soixante-troisième session  
Point 23 de l'ordre du jour. Application de  
la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance  
aux pays et aux peuples coloniaux par les  
institutions spécialisées et les institutions  
internationales associées à l'Organisation  
des Nations Unies

ASSISTANCE AU PEUPLE PALESTINIEN

Rapport du Secrétaire général

Introduction

1. Le présent rapport est présenté au Conseil conformément à sa résolution 2026 (LXI), où le Secrétaire général était prié d'établir un rapport sur les mesures prises pour appliquer les dispositions de cette résolution.

2. La première partie du rapport a trait aux mesures prises par le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Commission économique pour l'Asie occidentale (CEAO). Au paragraphe 1 de la résolution, le Conseil invitait le PNUD et les autres organismes des Nations Unies à intensifier d'urgence, en les coordonnant avec la CEAO, leurs efforts pour déterminer les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien. La deuxième partie du rapport contient des communications des institutions spécialisées et programmes des Nations Unies sur les mesures qu'ils ont prises en application du paragraphe 1 de la résolution ainsi que des paragraphes 2 et 3, dans lesquels le Conseil priait les organismes "de procéder à des consultations et de coopérer avec l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, en vue d'établir et d'exécuter des projets concrets pour améliorer, sur le plan économique et social, la situation du peuple palestinien", et priait instamment les chefs de secrétariat de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs des propositions en vue d'assurer l'application de la résolution.

I. MESURES PRISES PAR LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE  
DEVELOPPEMENT ET LA COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'ASIE  
OCCIDENTALE

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD)

1. Dès que le projet de résolution (E/AC.24/L.528) a été présenté au nom du Groupe des 77 au Conseil économique et social, en juillet 1976, l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement a demandé l'avis des services organiques compétents du PNUD sur les procédures à suivre pour répondre positivement à l'esprit et à la lettre de cette résolution.
2. A l'issue de consultations avec les services juridiques du PNUD et de l'ONU, entre autres, le PNUD a indiqué à la Commission économique pour l'Asie occidentale que la première des choses à faire était, semblait-il, de procéder à une étude en vue de déterminer les besoins économiques et sociaux du peuple palestinien. Il soulignait le rôle spécial que la CEAO joue dans la région et rappelait qu'elle avait été chargée de faire une étude sur le potentiel économique du peuple palestinien. Une fois que les besoins de celui-ci auraient été déterminés, le PNUD pourrait, en consultant les institutions spécialisées intéressées et en coopérant avec elles, mettre au point des projets prioritaires conformément aux dispositions de la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social.
3. Dans sa lettre du 10 novembre 1976 au Secrétaire exécutif de la CEAO, l'Administrateur du PNUD soulignait en outre qu'en étudiant ces projets prioritaires, il ne faudrait pas oublier que les activités prévues ne pourraient être menées à bien qu'avec l'accord des gouvernements hôtes.
4. En novembre 1976, le Président du Fonds national palestinien a rencontré l'Administrateur du PNUD au Koweït, et ils se sont entretenus des possibilités d'organiser des activités de coopération technique sous l'égide du PNUD dans le cadre des résolutions du Conseil économique et social et de la CEAO.
5. A la suite de cette réunion, une communication officielle a été adressée en décembre 1976 au Président du Fonds, par laquelle le PNUD confirmait qu'il était disposé à examiner, en coopération avec la CEAO, toute demande appropriée relative à des activités de coopération technique de nature à favoriser le progrès économique et social du peuple palestinien.
6. En janvier 1977, le représentant résident du PNUD au Koweït a reçu une proposition de projet concernant une étude de pré-faisabilité. Cette proposition avait été mise au point en août/septembre 1976 par un groupe de travail spécial constitué par trois organisations, à savoir l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), le Fonds arabe de développement économique et social (FADES) et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Elle préconisait une étude de faisabilité sur la création d'une université ouverte pour le peuple palestinien en vue d'introduire des techniques d'enseignement modernes et pratiques, dans le cadre d'un arrangement entre la

/...

future université et les établissements d'enseignement supérieur de la région. Cette proposition a été examinée par le Bureau pour l'Europe, les pays méditerranéens et le Moyen-Orient, et transmise au Bureau de la planification et de l'évaluation du Programme pour examen technique approfondi. Le PNUD a ensuite été informé de vive voix par le Président du Fonds national palestinien et par écrit par l'UNESCO que l'on disposait des moyens financiers nécessaires à la mise en oeuvre du projet et que l'on n'aurait donc pas besoin de l'assistance du PNUD pour ce projet.

7. En février 1977, en réponse à sa communication du mois de décembre 1976, le Président du Fonds national palestinien a fait savoir à l'Administrateur du PNUD qu'il se félicitait des nouvelles encourageantes données par le PNUD au sujet de l'assistance qu'il pourrait fournir au peuple palestinien en application de la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social. Le Président du Fonds précisait que si l'assistance du PNUD au niveau du projet serait appréciée, que le Fonds souhaitait avant tout que l'on étudie toutes les possibilités d'accroître la coopération du PNUD dans le cadre du cycle de programmation de 1977-1981.

8. Le Cabinet de l'Administrateur et le Bureau pour l'Europe, les pays méditerranéens et le Moyen-Orient ont eu d'autres consultations avec les services organiques intéressés du PNUD et de l'ONU, en vue de définir les possibilités de financement connexe.

9. Au nom de l'Administrateur du PNUD, l'Administrateur adjoint pour l'Europe, les pays méditerranéens et le Moyen-Orient a rencontré le Président du Fonds national palestinien en avril 1977, au cours de la quatrième session de la CEAO à Amman, pour étudier plus avant les voies de coopération possibles. Le représentant du PNUD a appris, entre autres, à cette occasion que le Fonds préférerait que le PNUD parraine de "nouveaux" projets plutôt que d'appuyer des activités en cours exécutées par des organismes des Nations Unies et touchant les besoins économiques et sociaux du peuple palestinien. Au cours de cette réunion, le Président du Fonds s'est déclaré intéressé également par une coopération entre le PNUD et la CEAO et une éventuelle participation des institutions spécialisées des Nations Unies aux deux projets suivants :

Une étude sur les aspects institutionnels du financement du développement pour le développement économique du peuple palestinien

Une étude et un inventaire du patrimoine historique et culturel du peuple palestinien.

Cet échange de vues a été confirmé par l'Administrateur au Président du Fonds et une méthode possible a été proposée touchant la réalisation des deux projets en question. Le Directeur général de l'UNESCO et le Secrétaire exécutif de la CEAO ont été simultanément informés de cet échange de vues et invités à donner leur avis.

/...

10. Le PNUD a aidé et aide toujours l'Institut d'éducation, qui a été provisoirement transféré à Amman et dont l'objectif essentiel est de répondre aux besoins du peuple palestinien. Actuellement, la contribution du PNUD à la phase III de ce projet, qui donne des résultats positifs, s'élève à 1 million de dollars. Depuis le début du projet en juillet 1972, le PNUD a fourni au total 2 312 000 dollars. Le projet est exécuté conjointement par l'UNESCO et le FISE, en coopération avec l'UNRWA.

Commission économique pour l'Asie occidentale

1. La CEAO a pris contact à plusieurs reprises avec des représentants de l'OLP en vue d'établir des projets concrets pour améliorer, sur le plan économique et social, la situation du peuple palestinien. En outre, les diverses divisions de la CEAO recueillent actuellement des suggestions concernant d'éventuels projets susceptibles de répondre aux besoins économiques et sociaux du peuple palestinien, en prévision d'autres entretiens avec l'OLP et les organismes compétents des Nations Unies.

2. Dans sa résolution 12 (II), la CEAO a prié son secrétariat de réaliser une étude sur la situation et les possibilités économiques et sociales du peuple palestinien. Une équipe a été constituée au sein du secrétariat pour préparer l'étude. Une liste de personnes susceptibles d'occuper les divers postes nécessaires à l'exécution du projet a été établie et les intéressés ont été contactés. Le secrétariat de la CEAO procédera sous peu au recrutement des candidats. Au préalable, l'OLP avait donné son accord sur les grandes lignes de l'étude.

3. En application de la résolution 28 (III) de la CEAO, datée du 14 mai 1976, concernant le recensement du peuple arabe de Palestine, le secrétariat de la CEAO a pris des contacts et les arrangements nécessaires pour organiser une réunion préparatoire d'experts. Le but essentiel de cette réunion, qui a eu lieu au début du mois de juin 1977 à Damas, était que les experts donnent un avis sur la définition de la population à recenser et sur les méthodes à suivre pour recueillir des données à l'intérieur et à l'extérieur du monde arabe. Le FNUAP a accepté en principe de fournir les fonds nécessaires pour ce recensement qui, d'après les estimations, coûtera 900 000 dollars.

II. MESURES PRISES PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES  
ET LES PROGRAMMES DES NATIONS UNIES

Organisation internationale du Travail

1. Le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail a indiqué au Secrétaire général que, de l'avis de l'OIT, l'application de la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social appelait une action coordonnée du système des Nations Unies, sous la direction du Secrétaire général et en étroite consultation avec le PNUD et la CEAO. Le Directeur général de l'OIT est prêt à participer à toutes les consultations appropriées.

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation  
et l'agriculture

1. Pour donner suite au paragraphe 1 de la résolution 2026 (LXI), dans lequel le Conseil invitait les institutions spécialisées à coordonner leurs efforts avec la Commission économique pour l'Asie occidentale pour déterminer les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien, le Directeur général de la FAO a adressé une lettre datée du 25 août 1976 au Secrétaire exécutif de la Commission pour lui demander son avis sur la façon dont le système des Nations Unies, et la FAO en particulier, pourrait participer à l'application de la résolution.

2. Dans une lettre datée du 15 septembre 1976, le Secrétaire exécutif a répondu qu'il souhaitait consulter les personnes compétentes de l'Organisation de libération de la Palestine et qu'il écrirait de nouveau à ce sujet.

3. Conformément au paragraphe 2 de la résolution, dans lequel le Conseil priait les institutions spécialisées de procéder à des consultations et de coopérer avec l'Organisation de libération de la Palestine en vue d'établir et d'exécuter des projets concrets pour améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien, le Directeur général a écrit au Président du Fonds national palestinien (FNP), le 25 août 1976 également, pour lui demander ses vues sur l'application de la résolution.

4. Dans une lettre datée du 21 février 1977, le Président du FNP a indiqué certaines mesures possibles et il a proposé, compte tenu des diverses difficultés qu'elles pourraient soulever, d'en discuter de vive voix en temps utile.

5. A la suite de cela, le Directeur général a invité le Président, dont il attend la réponse.

6. La résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social a été portée à l'attention du Conseil de la FAO à sa soixante-dixième session, tenue à Rome, du 29 novembre au 10 décembre 1976. Le Conseil a ensuite été informé du fait que le Directeur général avait des consultations avec le Secrétaire exécutif

de la CEAO et l'Organisation de libération de la Palestine sur la question. Le Directeur général a également indiqué que, compte tenu de leurs réponses, il serait disposé à formuler en temps utile des propositions qu'il soumettrait au Conseil, conformément au paragraphe 3 de la résolution.

7. Entre-temps, le Directeur général a approuvé, le 4 juin 1976, l'assistance alimentaire d'urgence du Programme alimentaire mondial aux réfugiés palestiniens du Liban : 4 860 tonnes de vivres, d'un coût de 2 620 000 dollars. Le Directeur général a également approuvé, le 16 mai 1977, une demande de l'UNRWA, appuyée par le Gouvernement de la République arabe syrienne, visant à fournir 5 000 tonnes de farine de blé, coûtant environ 461 000 dollars.

Organisation des Nations Unies pour l'éducation,  
la science et la culture

1. L'assistance fournie par l'UNESCO au peuple palestinien consiste en trois catégories d'actions :

Participation de l'UNESCO à l'éducation des enfants des réfugiés palestiniens

2. L'action de l'UNESCO dans ce domaine remonte à 1950, date à laquelle l'Organisation a commencé sa participation à l'oeuvre entreprise par l'UNRWA en faveur des réfugiés palestiniens. Cette coopération a pris une forme plus officielle à partir de 1952, date à laquelle un accord a été signé entre l'UNESCO et l'UNRWA, régissant les formes et les conditions dans lesquelles l'action de l'UNESCO devait avoir lieu. Depuis cette date, l'intervention de l'Organisation en faveur des réfugiés palestiniens a consisté :

a) Dans la supervision et la responsabilité technique du programme d'éducation des réfugiés palestiniens au Liban, en Syrie, en Jordanie et dans les territoires occupés de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza. En 1977-1978, ce programme assure un enseignement à plus de 275 000 élèves répartis dans 577 écoles, quatre écoles normales, sept centres de formation professionnelle et technique et un institut pédagogique pour le perfectionnement de maîtres en exercice. L'UNESCO continuera de fournir les services d'un directeur et de dix-neuf spécialistes internationaux au Département de l'éducation UNRWA/UNESCO, de procéder à l'examen des manuels prescrits, de financer l'achat du matériel et d'équipement pour contribuer à améliorer l'efficacité de l'enseignement dispensé, d'accorder des bourses de perfectionnement au personnel local de l'échelon supérieur ainsi qu'à un certain nombre d'étudiants palestiniens et, si la situation le justifie toujours, d'organiser et de diriger, ainsi que l'UNESCO l'a fait dans les années précédentes, les examens égyptiens de fin d'études secondaires dans la bande de Gaza, le coût de ces actions pour 1977-1978 est évalué à 2 624 000 dollars.

/...

b) Dans la contribution de l'Organisation au fonctionnement de l'Institut d'éducation UNRWA/UNESCO destiné à l'organisation de stages et de cours de formation pour maîtres palestiniens en service. Cet institut, qui a fonctionné grâce à une contribution du Gouvernement suisse, remplacé depuis 1972 par une contribution du PNUD, avait son siège à Beyrouth. En raison des événements qui ont eu lieu au Liban en 1975 et 1976, cet institut fonctionne actuellement à titre provisoire à Amman. L'UNESCO continue à jouer le rôle d'agent d'exécution de cet institut, pour lequel l'allocation du PNUD en 1977-1978 s'élève à un million de dollars.

Action de l'UNESCO tendant à assurer l'accès des populations des territoires arabes occupés à l'éducation et à la culture nationales

3. Par la résolution 10.1, la Conférence générale, à sa dix-septième session (Paris, 1972), a prié le Directeur général "de réunir, par tous les moyens dont il disposera, les informations sur l'éducation nationale et la vie culturelle des habitants des territoires arabes occupés et de faire rapport à la Conférence générale à sa dix-huitième session".

4. En application de cette résolution et par suite des contacts que le Directeur général a pris avec les Gouvernements de l'Egypte, de la Jordanie, du Liban et de la Syrie d'une part, et avec le Gouvernement d'Israël d'autre part, ainsi qu'avec la Ligue des Etats arabes et l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO), et un certain nombre d'organisations internationales non gouvernementales qui paraissaient aptes à fournir des renseignements sur le sujet, le Directeur général a nommé une mission présidée par Mme M. P. Herzog, directeur chargé de la coordination des activités en matière de droits de l'homme, qui s'est rendue dans les cinq pays en question, ainsi que dans les territoires arabes occupés, aux fins de recueillir des renseignements sur les institutions éducatives et la vie culturelle dans ces territoires.

5. Le rapport de la mission a été communiqué à la Conférence générale lors de sa dix-huitième session (Paris, 1974), sous la cote 18 C/16;

6. Par la résolution 13.1 qu'elle a adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence générale :

- A invité le Directeur général à surveiller le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés, et à coopérer avec les Etats arabes intéressés et l'Organisation de libération de la Palestine en vue d'assurer aux populations des territoires arabes occupés tous les moyens de jouir de leurs droits à l'éducation et à la culture, de manière à préserver leur identité nationale;

- A lancé un appel à Israël pour qu'il s'abstienne de tout acte qui fait obstacle à l'exercice par les populations des territoires arabes occupés de leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle nationales, et l'a invité à permettre au Directeur général de l'UNESCO d'accomplir la tâche indiquée au paragraphe précédent.

7. Dans le rapport qu'il a présenté au Conseil exécutif lors de sa quatre-vingt-dix-neuvième session (avril-mai 1976) sous la cote 99 EX/50 et 99 EX/50 Addendum, le Directeur général :

- A fait part au Conseil des négociations qu'il a menées avec les gouvernements intéressés pour mettre en application la résolution 18 C/13.1 et a informé le Conseil qu'il n'a pas obtenu de la part du Gouvernement d'Israël les facilités nécessaires pour l'envoi, dans les territoires arabes occupés, d'une mission chargée de recueillir des renseignements sur l'état de l'éducation et de la vie culturelle dans les territoires;

- A rendu compte des communications qu'il a reçues des quatre gouvernements directement intéressés, à savoir : l'Egypte, la Jordanie, la Syrie et Israël, ainsi que de certains gouvernements d'Etats arabes que préoccupe la situation des monuments historiques et religieux dans les territoires occupés, de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), de la Ligue des Etats arabes et de l'Organisation arabe pour l'éducation, la culture et la science (ALECSO).

8. Le même rapport a été aussi communiqué à la Conférence générale, lors de sa dix-neuvième session (Nairobi, 1976). Par la résolution 19 C/15.1 qu'elle a adoptée lors de cette session, la Conférence générale a :

- Invité le Directeur général à donner suite, dans le meilleur délai utile, à sa décision d'envoyer une mission d'information dans les territoires arabes occupés par Israël;

- Renouvelé son appel à Israël en lui demandant de coopérer à la normalisation de la situation;

- Invité le Directeur général à suivre et à surveiller le fonctionnement des institutions éducatives et culturelles dans les territoires arabes occupés en vue de garantir aux populations de ces territoires leurs droits à l'éducation et à la vie culturelle, de manière à préserver leur identité nationale.

9. Israël ayant accepté le principe d'accueillir la mission de l'UNESCO, le Directeur général se propose d'envoyer celle-ci dans les territoires occupés et les quatre pays concernés aussitôt que la situation au Proche-Orient le lui permettra, de manière à ce que la mission puisse être accomplie dans les meilleures conditions.

Aide fournie au peuple palestinien au titre des résolutions 18 C/13.1 et 19 C/15.1 de la Conférence générale de l'UNESCO

10. Grâce à des fonds que le Directeur général a pu dégager dans le budget ordinaire de l'UNESCO pour 1975-1976 et 1977-1978, les projets suivants ont été mis à exécution en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine (OLP) :

a) Octroi de 18 bourses à des étudiants et spécialistes palestiniens (40 000 dollars);

/...

b) Aide pour rassembler, dans les pays d'Europe, une documentation concernant les Palestiniens (2 consultants recrutés). Coût du projet : 18 000 dollars ;

c) Collaboration de l'UNESCO avec l'OLP et le "Fonds arabe pour le développement économique et social" pour l'élaboration d'un projet concernant l'établissement d'une université ouverte pour les Palestiniens. L'UNESCO a accordé, pour l'exécution de l'étude préliminaire, 72 000 dollars et le Fonds arabe 408 000 dollars; une assistance financière de 8 000 dollars a été accordée à l'OLP pour l'organisation d'un colloque sur l'Université ouverte en question.

d) Octroi à l'OLP d'une aide financière de 8 000 dollars pour la traduction et la publication d'ouvrages relatifs à la littérature palestinienne.

#### Organisation mondiale de la santé

1. Aux termes de la résolution 29.69 de l'Assemblée mondiale de la santé adoptée en 1976, le Directeur général de l'OMS a été prié "de continuer à allouer des fonds appropriés en vue d'améliorer la situation sanitaire de la population des territoires arabes occupés" et "de continuer à collaborer avec l'Organisation de libération de la Palestine en vue de fournir toute l'assistance nécessaire à la population palestinienne". Conformément à ces deux directives données par l'Assemblée, le Directeur général a pris un certain nombre de contacts, à Genève et au Moyen-Orient, avec les autorités mentionnées dans la résolution. A la lumière des renseignements qu'il a recueillis au cours de ces entretiens et compte tenu des priorités essentielles mentionnées par les personnalités qu'il a rencontrées et des ressources financières dont il dispose, le Directeur général a pris un certain nombre de mesures à l'effet d'améliorer la situation sanitaire des populations intéressées.

2. Avant même la réunion de l'Assemblée mondiale de la santé en 1976, le Directeur général avait commencé à mettre en oeuvre un programme d'assistance qui s'est traduit par la livraison au cours de l'année de fournitures et de matériel sanitaires aux hôpitaux.

3. Dans le même temps, le programme de bourses lancé avant la session de 1976 de l'Assemblée mondiale de la santé dans le but de renforcer les connaissances du personnel local chargé de prodiguer des soins à la population palestinienne s'est poursuivi. Un certain nombre de candidats originaires des territoires occupés ont été sélectionnés au début de l'année et seront placés en Europe très probablement au début de la prochaine année universitaire. Afin que ce programme puisse se développer, des bourses supplémentaires seront offertes en vue notamment de former des spécialistes en radiologie et en radiothérapie ainsi que des infirmières et des techniciens de laboratoire.

4. Enfin, le Directeur général a pris des dispositions pour fournir une assistance accrue au programme de formation sur place de personnel paramédical; on a également étudié des projets d'assainissement et des programmes de prévention des maladies infectieuses.

/...

5. Dans la résolution 30.37, l'Assemblée mondiale de la santé a pris note avec satisfaction de l'action entreprise par le Directeur général pour mettre en oeuvre la résolution 29.69 et l'a prié de poursuivre sa collaboration avec l'Organisation de libération de la Palestine en vue de fournir une assistance technique et matérielle pour améliorer l'état de santé de la population palestinienne. Elle a en outre prié le Directeur général de continuer à affecter les fonds nécessaires pour améliorer la situation sanitaire de la population dans les territoires arabes occupés et de veiller à ce que ces fonds soient utilisés sous le contrôle direct de l'OMS par l'intermédiaire de son représentant dans les territoires arabes occupés.

6. Il conviendrait également de mentionner l'oeuvre réalisée par le Comité spécial d'experts chargé d'étudier la situation sanitaire des habitants des territoires occupés du Moyen-Orient, qui a été créé par le Directeur général conformément à la résolution 29.69 de l'Assemblée mondiale de la santé.

/...

Organisation de l'aviation civile internationale

Si l'OACI ne peut jouer un rôle actif dans les domaines qui ne relèvent pas de sa compétence, elle est toutefois disposée à coopérer, dans le cadre de son mandat, avec la Commission économique pour l'Asie occidentale et le Programme des Nations Unies pour le développement en vue de mettre en oeuvre les dispositions pertinentes de la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social.

Organisation météorologique mondiale

Le Comité exécutif de l'OMM sera saisi de la résolution 2026 (LXI) à sa vingt-neuvième session, qui doit se tenir à Genève du 26 mai au 16 juin 1977. L'ONU sera informée de la décision du Comité en temps utile.

Organisation intergouvernementale consultative de la navigation  
maritime

Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime a évoqué devant le Conseil de l'OMCI la résolution 2026 (LXI) relative à l'assistance au peuple palestinien et a fait observer que 53 Palestiniens suivaient actuellement des cours à l'Académie arabe des transports maritimes d'Alexandrie, qui fait l'objet d'un projet régional dont l'OMCI est l'agent d'exécution. Le Conseil de l'OMCI a pris note de la résolution et des renseignements fournis par le Secrétariat.

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

1. La résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social a été portée à l'attention des organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de septembre 1976. Le document en question (AB/VII/15, annexe II) contenait des propositions concernant l'application des dispositions des paragraphes 1 et 2 de la résolution; on y lisait notamment :

"Eu égard à la nature des activités de l'OMPI, il semblerait que le type d'assistance que l'OMPI pourrait utilement accorder au peuple palestinien conformément à ladite résolution relèverait initialement du domaine de la formation. Le Directeur général a l'intention de répondre aux demandes concernant cette assistance - au cas où les moyens financiers de l'OMPI ne suffiraient pas - avec l'aide financière du PNUD."

2. Les paragraphes pertinents du rapport (document AB/VII/23) de ces sessions sont reproduits ci-après :

"50. En ce qui concerne la résolution 2026 (LXI) du Conseil économique et social des Nations Unies, qui concerne l'assistance au peuple palestinien et fait l'objet des paragraphes 13.1 et 13.2 de l'annexe II du document AB/VII/15, la délégation du Soudan a estimé que c'était à juste titre que ces paragraphes avaient été placés sous la rubrique "Pays et peuples coloniaux; territoires

/...

dépendants; Etats venant ou en voie d'accéder à l'indépendance". Elle a déclaré qu'en plus de la formation, suggérée par le Directeur général, d'autres formes d'assistances pourraient être fournies par l'OMPI au peuple palestinien. En conclusion, la délégation du Soudan a proposé que le Directeur général engage directement des consultations avec l'Organisation de libération de la Palestine afin de recenser les besoins du peuple palestinien dans les domaines des oeuvres littéraires et artistiques et de la propriété industrielle et qu'il présente à la prochaine session ordinaire du Comité de coordination de l'OMPI, qui se réunira en septembre 1977, un rapport sur les résultats de ces consultations avec des propositions propres à assurer l'application de la résolution 2026 (LXI) de l'ECOSOC.

51. Le Directeur général a déclaré qu'il serait nécessaire, et que cela avait toujours été son intention, d'engager directement des consultations avec l'Organisation de libération de la Palestine pour débattre des possibilités de formation qu'il avait proposées; il a ajouté que, suivant la suggestion de la délégation du Soudan, il étendrait volontiers la portée de ces consultations.

52. La délégation de l'Egypte a remercié le Directeur général de sa réponse directe, rapide et positive à la proposition faite par la délégation du Soudan. Ladite délégation, de même que celles de Cuba, du Maroc et de Qatar, ont appuyé la proposition précitée.

53. La délégation d'Israël a déclaré qu'à la soixante et unième session du Conseil économique et social des Nations Unies, son gouvernement s'était opposé à la résolution 2026 (LXI) de l'ECOSOC et avait exposé en détail les motifs de cette objection; elle ne jugeait par conséquent pas nécessaire de formuler à nouveau cette objection et ces motifs. La délégation d'Israël a déclaré qu'elle souhaitait faire consigner dans le rapport qu'elle s'opposait vigoureusement aux propositions faites par la délégation du Soudan.

54. La proposition de la délégation du Soudan visée à la dernière phrase du paragraphe 50 ci-dessus a été approuvée et il a été pris acte des avis exprimés sur cette question."

3. Conformément à la décision indiquée ci-dessus, l'OMPI a pris directement contact avec l'Observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine à Genève; après des discussions étendues, un accord est intervenu selon lequel l'OMPI examinerait les candidatures proposées par l'OLP pour son programme de bourses de 1977 dans le domaine des droits d'auteur. Deux candidats ont été proposés par l'OLP; tous deux ont été acceptés et doivent recevoir une formation en 1977.

4. L'OMPI a indiqué à l'Observateur permanent de l'OLP qu'elle restait à sa disposition pour d'autres discussions sur l'élaboration et l'exécution de projets concrets visant à améliorer les conditions sociales et économiques du peuple palestinien, et elle compte que la coopération se poursuivra.

Fonds des Nations Unies pour l'enfance

1. L'appui apporté par le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE) aux mères et aux enfants palestiniens non réfugiés remonte au début des années 50. Jusqu'au conflit de 1967, le FISE a financé un important programme de distribution de produits alimentaires aux "réfugiés économiques" vivant dans les villages frontaliers de la rive occidentale du Jourdain.
2. Immédiatement après la guerre de 1967, le FISE a apporté des secours d'urgence aux populations touchées (surtout palestiniennes) des deux rives du Jourdain.
3. Au cours des troubles qui se sont produits en Jordanie en 1970, le FISE a de nouveau distribué des secours d'urgence aux mères et aux enfants palestiniens directement touchés par les événements.
4. Bien qu'ils ne s'adressent pas spécifiquement au peuple palestinien, les programmes ordinaires du FISE au Liban, en Jordanie et, dans une moindre mesure, en République arabe syrienne, profitent, pour une large part, aux femmes et aux enfants palestiniens.
5. Les responsables du Bureau du FISE à Beyrouth ont eu une série d'entretiens avec des membres du Service de la planification de l'Organisation de libération de la Palestine, au cours de la période qui a précédé la crise libanaise. Des vues ont été échangées sur les voies ouvertes à la coopération, mais les événements du Liban ont empêché de développer les programmes d'assistance aux enfants palestiniens.
6. Au moment le plus tragique de la crise libanaise, le FISE a, avec l'accord des pouvoirs publics, consacré directement une partie de son assistance d'urgence aux femmes et aux enfants palestiniens touchés par le conflit. Cette aide a été fournie en consultation avec l'OLP et le Croissant-Rouge palestinien. Du lait en poudre, des médicaments, des vaccins et des suppléments diététiques, des couvertures, des vêtements d'enfants, des pains de savon, des ustensiles de cuisine et des machines à coudre ont été distribués aux Palestiniens déplacés par l'OLP, le Croissant-Rouge et le Bureau libanais de développement social.
7. Maintenant que le Bureau de Beyrouth du FISE (qui est chargé des programmes au Liban, en Jordanie et en République arabe syrienne) a recommencé à fonctionner, nous prévoyons d'étudier avec les autorités des pays hôtes et l'OLP les possibilités de mettre au point des programmes d'assistance à long terme visant directement à secourir les enfants palestiniens.

Programme alimentaire mondial

1. En juin 1976, le Directeur général de la FAO a approuvé un programme d'assistance alimentaire d'urgence (coût total pour le PAM : 2 620 000 dollars) aux Palestiniens résidant au Liban et touchés par les troubles. La mise en oeuvre de ce programme a été reportée en attendant que le Gouvernement libanais confirmât qu'il était prêt à signer la lettre d'accord. Cette confirmation a maintenant été reçue et les envois commenceront dès que le mémorandum d'accord sera signé.

/...

2. En novembre 1976, le Gouvernement de la République arabe syrienne a officiellement demandé au PAM de fournir des secours alimentaires d'urgence pour reconstituer les stocks qui avaient été utilisés pour nourrir près d'un million de réfugiés libanais, syriens et palestiniens pendant un an. Comme le PAM ne fournit pas d'assistance pour reconstituer des stocks utilisés, il a informé le Gouvernement syrien qu'il ne lui était pas possible d'accéder à sa demande. Il lui a aussi conseillé d'envoyer des informations concrètes et détaillées à l'appui de toute future demande. Le PAM n'a reçu aucune information de cette nature.

3. Par la suite, le PAM a reçu une demande qui lui était directement adressée par l'UNRWA et qui prévoyait la distribution de 5 000 tonnes de farine de blé, dans le cadre d'une aide d'urgence, à 100 200 réfugiés palestiniens. Comme son statut ne lui permet pas de passer des accords officiels avec des organismes tels que l'UNRWA, le PAM a répondu à l'Office que la demande ne pourrait être prise en considération que si elle émanait d'un gouvernement avec lequel il pût traiter directement. Le Gouvernement syrien a donc présenté une demande officielle à cette fin et a désigné l'UNRWA comme agent d'exécution. Cette demande a été approuvée le 16 mai 1977; le coût approximatif du projet est de 1 461 000 dollars.

4. Le PAM est tout à fait disposé à coopérer avec l'Organisation de libération de la Palestine, conformément à la recommandation faite par le Conseil économique et social dans sa résolution 2026 (LXI), mais il ne peut fournir une assistance aux intéressés sans l'accord total et officiel des gouvernements des pays hôtes. La nature de l'assistance du PAM l'oblige à recevoir des demandes et à signer ensuite des accords de projet avec les gouvernements de ces pays.

#### Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) prépare activement des projets visant à aider le peuple palestinien et elle est entrée en contact avec l'Organisation de libération de la Palestine à cette fin. Ces projets concerneront essentiellement la formation industrielle; ils n'en sont cependant qu'au stade préliminaire et ne sont pas prêts à être soumis au Conseil du développement industriel.

-----